

En cas de décès de la veuve du chahid, la pension de compensation et la pension complémentaire sont reversées aux fils de chahid sans emploi ni revenu, ainsi qu'aux filles de chahid célibataires, divorcées ou veuves, à parts égales.

En cas de décès de la veuve du chahid avant l'obtention de ses droits, ses enfants bénéficient des mêmes droits susmentionnés.

Les enfants mineurs de chahada ayant perdu leurs parents avant 1962 bénéficient également de la même pension de compensation.

Art. 26. — Est bénéficiaire d'une pension complémentaire, tout moudjahid invalide ou veuve de chahid n'ayant aucun revenu, à l'exception de la pension d'invalidité allouée au moudjahid et à la veuve du chahid en cette qualité.

Cette pension est reversée aux ayants-droit tel que prévu aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Chapitre IV

Pensions des ayants-droit

Art. 27. — Est considéré comme pension de compensation au préjudice matériel et moral subi, le montant perçu par les ayants-droit de chahid et de moudjahid.

Art. 28. — Bénéficiaire de la pension de compensation :

— les fils de chahid handicapés et fils de moudjahid handicapés qui sont nés après 1942 et qui n'ont bénéficié d'aucune autre pension d'invalidité, conformément à la législation relative à la sécurité sociale ;

— les fils de chahid handicapés et les fils de moudjahid handicapés qui sont nés avant la date précitée, sous réserve qu'ils n'aient eu aucune conduite contraire à la révolution de libération nationale ;

— les filles de chahid mariées sans emploi ainsi que les divorcées, les veuves et les célibataires.

En cas de décès du fils de chahid handicapé ou du fils de moudjahid handicapé, la pension est reversée à leurs veuves. En cas de décès ou de remariage de la veuve du fils de chahid handicapé ou de la veuve du fils de moudjahid handicapé, la pension est reversée à leurs enfants mineurs à parts égales.

Art. 29. — Les ascendants de chahada bénéficient d'une pension pour chaque fils tombé au champ d'honneur.

Art. 30. — Le fils de parents chahada bénéficie d'une pension de compensation au préjudice matériel et moral subi.

Chapitre V

Pension de victimes civiles

Art. 31. — Sont considérées victimes civiles, les personnes qui sont décédées ou blessées durant la révolution de libération nationale ou à cause d'événements y afférents.

Art. 32. — Les victimes civiles bénéficient d'une pension de compensation, conformément à la législation en vigueur.

La pension des victimes civiles est reversée, conformément à la législation en vigueur, aux ayants-droit.

Bénéficiaire du même droit, les ascendants des mineurs décédés durant la révolution de libération nationale ou à cause d'événements y afférents.

Chapitre VI

Pension de victimes d'engins explosifs

Art. 33. — Sont considérées victimes d'engins explosifs, les personnes qui sont décédées ou blessées après l'indépendance, à la suite de l'explosion d'engins restants de la période coloniale.

Art. 34. — Les victimes d'engins explosifs bénéficient d'une pension de compensation, conformément à la législation en vigueur.

La pension de la victime d'engins explosifs est reversée aux ayants-droit, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VII

Dispositions communes

Art. 35. — Le salaire national minimum garanti (SNMG) constitue la base référentielle de la valeur des pensions.

Ces pensions révisées, annuellement, en fonction de l'évolution du pouvoir d'achat.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire après consultation des instances représentatives nationales concernées.

TITRE IV

PROTECTION DU MOUDJAHID ET DES AYANTS-DROIT

Chapitre 1

Protection sociale

Art. 36. — Les ayants-droit de chahada et les moudjahidine, leurs veuves, leurs conjoints et leurs enfants mineurs handicapés, sans limite d'âge, bénéficient de :